

COMMUNE DE TERCIS LES BAINS
ARRÊTÉ N° 2025-05-06
RELATIF A LA VENTE DE BOISSONS NON ALCOOLISEES POUR LA PERIODE DES
FETES PATRONALES DU 04 AU 07 JUILLET 2025

Le Maire de Tercis les Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté n° 284 du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermetures des débits de boissons,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, titre III –Prévention et Santé Publique – notamment ses articles 93 à 98 concernant la vente d'alcool,
Vu la tenue des fêtes locales de Tercis les Bains du vendredi 04 au lundi 07 juillet 2025 (jusqu'à 02 heures),
Vu l'arrêté municipal du 20 mai 2025 autorisant le Comité des Fêtes à exercer le commerce de boissons alcoolisés relevant de l'exploitation d'une licence IV dans la salle polyvalente de Tercis les Bains,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard CARRÈRE, Président du Comité des Fêtes de Tercis les Bains, doit, impérativement, **dans l'offre de boissons, intégrer de la « bière désaltérante »**.

ARTICLE 2 : L'association ayant en sa possession, au cours de la fête, une tireuse à bière, devra présenter de manière équivalente une offre de bière sans alcool, qu'elle devra nommer et présenter par l'affichage aux clients sous l'appellation de « **bière désaltérante, sans alcool** ».

ARTICLE 3 : Toute association refusant d'adhérer à ces dispositifs, se verra refuser, par la municipalité, toute autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie et transmis pour information à

- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Sous-Préfet de Dax
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Landes
- Monsieur le Président du Comité des fêtes de Tercis

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Tercis les Bains, le 20 mai 2025
Le Maire,
Dr H. CHAHINE

